

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Arrêté Ministériel N° 618 du - 8 OCT. 2011 portant création d'un certificat de sur spécialisation en Sciences Médicales

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret n° 71-215 du 4 Rajeb 1391, correspondant au 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études médicales ;
- Vu le décret n° 71-216 du 4 Rajeb 1391, correspondant au 25 août 1971 modifié et complété, portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacie,
- Vu le décret n° 71-218 du 4 Rajeb 1391, correspondant au 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation des études en vue du diplôme de chirurgie dentaire ;
- Vu le décret n° 71-275 du 15 Chaouel 1391, correspondant au 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;
- Vu le décret n° 74 -200 du 14 Ramadhan 1394, correspondant au 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant création du doctorat en sciences médicales ;
- Vu le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation,
- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Djoumada El-Thania 1431, correspondant au 28 Mai 2010, portant nomination des membres du gouvernement
- Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Il est créé un cycle d'études médicales de sur spécialisation en Sciences Médicales, dit CSSM sanctionné par un certificat de sur spécialisation en sciences médicales.



107

Art 2. – La sur spécialisation en Sciences Médicales a pour objet de compléter les formations post graduées en vue d'acquérir une qualification et une compétence approfondie dans un domaine pointu de la médecine, de la pharmacie et de la chirurgie dentaire.

Art 3. – L'accès au Certificat de Sur Spécialisation en Sciences Médicales est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etudes Médicales Spécialisés.

Art 4. – La durée de la formation pour l'obtention du Certificat de sur Spécialisation en Sciences Médicales varie de deux (2) semestres minimum à quatre (4) semestres maximum, selon la filière.

Art 5. – Un cahier des charges comportant les objectifs, les programmes pédagogiques détaillés théoriques et pratiques, le cursus, le volume horaire, les capacités de formation et la liste des enseignants de grade hospitalo-universitaire qualifiés doit accompagner toute demande d'habilitation du cycle de formation.

Art 6.- Les lieux et les modalités des enseignements, la durée, les méthodes de contrôle, d'organisation et d'évaluation de la formation sont déterminés pour chaque filière de spécialisation par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art 7. - Le certificat de sur spécialisation en Sciences Médicales est délivré par l'établissements de rattachement et porte la mention de la filière de spécialisation suivie.

Art 8. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

